|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  PRO**A la Direction Effective**      | date |  | 21 décembre 2023 |
|  |  |  |   |
|  |  |  |   |
|  | correspondant |  | Annick Dewulf  |
|  |  |  | T +32 2 220 58 00 |
|  |  |  | fondsdesecurite@fsma.be |
|  |
| **Contribution au Fonds de la sécurité pour la prévention et la lutte contre l'incendie et l'explosion, prélevée sur l'assurance obligatoire de la responsabilité civile de l’exploitation d’établissements accessibles au public (article 9 de la loi du 30 juillet 1979).****Assureurs de droit étranger - Déclaration pour l’exercice 2023 - Versement des sommes dues pour l’exercice 2023** |

Madame,

Monsieur,

Les entreprises d’assurances qui mettent sur le marché l'assurance obligatoire de la responsabilité civile visée à l’article 8 de la loi du 30 juillet 1979[[1]](#footnote-1), doivent percevoir à charge des preneurs d'assurance un supplément de prime destiné au Fonds de la sécurité pour la prévention et la lutte contre l'incendie et l'explosion (le Fonds de la sécurité). En vertu de l'article 9 de l'arrêté royal du 5 août 1991[[2]](#footnote-2), ce supplément est fixé à 3 % des primes commerciales émises.

Les modalités de versement et de déclaration relatives aux sommes dues par les entreprises d’assurances au Fonds de la sécurité sont régies par les articles 9 à 13*bis* de l’arrêté précité.[[3]](#footnote-3)

En vertu de cette réglementation, l’entreprise d’assurances est tenue d’effectuer un **paiement annuel** de 3 % des primes commerciales nettes d’annulations totales et partielles et de ristournes, émises par elle au cours du dernier exercice clôturé.

Les sommes dues doivent être versées à la Direction générale de la Sécurité civile du Service public fédéral Intérieur.

L’entreprise d’assurances doit, en outre, introduire auprès de la FSMA la **déclaration** des sommes dues au Fonds de la sécurité pour l’exercice écoulé. Vous trouverez sur le site web de la FSMA le formulaire électronique [(**FORM 2)**](https://www.fsma.be/sites/default/files/legacy/content/fire/form_2_fr.xlsx)à utiliser à cet effet.

En vertu de l’article 13bis de l’arrêté royal du 5 août 1991 précité, les obligations en matière de déclaration et de paiement des sommes dues doivent être respectées :

* 1° par la succursale, l’agence, le représentant responsable visé à l’article 178 du Code des droits et taxes divers ou le siège d’opération, situé en Belgique ;
* 2° par le courtier ou tout autre intermédiaire résidant en Belgique, pour les contrats souscrits par son entremise avec des assureurs non établis en Belgique qui n’ont pas en Belgique de représentant responsable tel que visé à l’article 178 du Code des droits et taxes divers ;
* 3° par les entreprises d’assurances non établies en Belgique qui n’ont pas de représentant responsable en Belgique et qui font des opérations d’assurances pour lesquelles le risque se situe en Belgique sans faire appel aux intermédiaires résidant en Belgique.

En exécution des dispositions précitées, nous vous prions de bien vouloir :

* renvoyer à fondsdesecurite@fsma.be, **pour le 15 mars 2024 au plus tard**, la déclaration [**FORM 2**](https://www.fsma.be/sites/default/files/legacy/content/fire/form_2_fr.xlsx), dûment complétée ;
* verser, **pour le 30 juin 2024 au plus tard**, les sommes dues pour l’exercice 2023 sur le compte IBAN n° BE90 6792 0057 9832 (code BIC : PCHQ BE BB) du Fonds de la sécurité pour la prévention et la lutte contre l’incendie et l’explosion, rue de Louvain 1, 1000 Bruxelles.

Si l’entreprise n’a pas commercialisé l’assurance obligatoire en 2023, elle est priée d’indiquer "0", dans le formulaire, pour les primes émises et pour les sommes dues.

Veuillez croire, Madame le Directeur général, Monsieur le Directeur général, à l’assurance de notre considération distinguée.

Henk BECQUAERT,

Membre du Comité de direction.

1. Loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu’à l’assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances. [↑](#footnote-ref-1)
2. Arrêté royal du 5 août 1991 portant exécution des articles 8, 8*bis* et 9 de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu’à l’assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances. [↑](#footnote-ref-2)
3. Tel que modifié par l’arrêté royal du 8 mars 2010 modifiant l'arrêté royal du 5 août 1991 portant exécution des articles 8, 8*bis* et 9 de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu’à l’assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances. [↑](#footnote-ref-3)